

son autorité à l'exception des décisions de recrutement et des décisions disciplinaires et à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2002.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance
et des Sports*

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 11 juillet 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la jeunesse et à l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abderrahim Zouari ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu le décret n° 2002-1090 du 17 mai 2002, chargeant Monsieur Ammar Lassoued, professeur, des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Kairouan.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ammar Lassoued, commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Kairouan, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et qui concernent la gestion administrative et financière des agents placés sous son autorité à l'exception des décisions de recrutement et des décisions disciplinaires et à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2002.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance
et des Sports*

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2002-1617 du 15 juillet 2002, portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement d'autre part, concernant la création de l'agence de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement en Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-57 du 19 juin 2002, portant approbation de l'accord conclu à Tunis, le 17 avril 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement d'autre part, concernant la création de l'agence de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement en Tunisie,

Vu l'accord conclu, à Tunis le 17 avril 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement d'autre part, concernant la création de l'agence de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement en Tunisie.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord conclu à Tunis le 17 avril 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement d'autre part, concernant la création de l'agence de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement en Tunisie.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

NOMINATIONS

Par arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 11 juillet 2002.

La commission nationale de proposition de l'attribution du prix présidentiel du meilleur programme, projet ou initiative régionale, en faveur de la promotion de la femme rurale, se compose des membres suivants :

1 - Monsieur Mongi Hamrouni, représentant du ministère de l'intérieur,

2 - Madame Saloua Labbène, représentante du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

3 - Melle Jazia Hammami, représentante du ministère des affaires de la femme et de la famille,

4 - Madame Fatma El Arbi, représentante du ministère de l'agriculture,

5 - Madame Aroussia Nalouti, représentante du ministère de l'éducation,

6 - Madame Naima Jelassi, représentante du ministère des affaires sociales,

7 - Madame Sihem Znouda, représentante du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

8 - Madame Raoudha Jaouani, représentante du ministère du développement économique,

9 - Monsieur Naceur Kamel représentant du ministère de la santé publique,

10 - Monsieur Abdelaziz Jemal, représentant du fonds de solidarité nationale,

11 - Madame Aziza Htira, représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,

12 - Monsieur Ahmed Abdenadher, représentant de l'office national de la famille et de la population,

13 - Madame Emna Atallah Soula, représentante du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88- 188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93 -2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Outre le comité supérieur du ministère et la conférence de direction, le ministère des affaires religieuses comprend :

- 1- le cabinet,
- 2- l'inspection générale,
- 3 - la direction des services communs,
- 4 - les services spécifiques.

Art. 2. - Le comité supérieur du ministère des affaires religieuses est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- d'élaboration des plans,
- de coordination des différents programmes d'action du ministère,
- de programmes de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- d'organisation et d'emploi des moyens matériels et en personnel.

Le comité supérieur du ministère des affaires religieuses se réunit à l'initiative du ministre et sous sa présidence, il comprend :

- le chef du cabinet,
- l'inspecteur en chef,
- le directeur des services communs,
- les responsables des services spécifiques et tout autre responsable dont la participation serait jugée utile.

Art. 3. - La conférence de direction se réunit sur convocation du ministre, elle examine périodiquement l'état d'avancement des activités du ministère et les principaux dossiers qui lui sont soumis.

La conférence de direction groupe, sous la présidence du ministre ou de son représentant désigné, le directeur général, les directeurs et autres premiers responsables du ministère et toute personne dont la participation serait jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II

Le cabinet

Art.4. - Le cabinet accomplit les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Il est notamment chargé :

- de tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution,
- d'assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- d'établir des relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse,